



**POLE SECURITE JURIDIQUE  
Direction des Affaires Juridiques  
Et du Contentieux**

Arrêté n°2016- 4255

**OBJET : REGLEMENT DE POLICE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA VILLE DE TROYES**

**Le Maire de la Ville de TROYES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.110-1, R.413-1 et suivants et R. 417-6,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations délivrées pour la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection dans les parcs en ouvrage et les parkings clos de surfaces,

Considérant que les parcs de stationnement en enclos et en ouvrage de la Ville de Troyes sont constitués de voies ouvertes à la circulation publique soumises aux dispositions du Code de la Route,

Considérant qu'il convient de compléter lesdites dispositions afin d'assurer la rotation et de sécuriser la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que des usagers à l'intérieur de ces parcs,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation des parcs de stationnement de la Ville de Troyes,

## A R R E T E

### **PREAMBULE :**

Le présent règlement est affiché à l'entrée des parcs de stationnement publics de la ville de Troyes, et s'applique à toute personne qui pénètre pour une raison quelconque à l'intérieur des parcs en enclos et en ouvrage suivants :

- **parcs de stationnement clos de surface :**
  - Le parking Argence sis boulevard Gambetta ;
  - Le parking Victor Hugo sis boulevard Victor Hugo ;
  - Le parking Casimir Périer sis place Casimir Périer ;
  - Le parking 14 juillet sis boulevard du 14 juillet ;
  - Le parking Michel Lacos, sis Rue du 1<sup>er</sup> BCP ;
  - Le Parking des 3 Seine, sis Rue du Chevalier Perceval ;
  - Le Parking Charles Desguerrois, sis Rue Nicolas Siret.
  
- **parcs en ouvrage :**
  - Le parking de l'Hôtel de Ville (souterrain) sis rue du général de Gaulle ;
  - Le parking des Halles (souterrain) sis place des Halles, entrée rue du général de Gaulle ;
  - Le parking aérien Langevin sis rue de Jargondis ;
  - Le parking en ouvrage Cathédrale (souterrain) sis à l'angle du quai Dampierre et de la Place Libération.

### **Article 0 : Abrogation des dispositions antérieures :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-1995 du 16 avril 2015.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qualité d'usager**

Le fait de faire pénétrer un véhicule à l'intérieur d'un parc de stationnement, quels qu'en soient le motif et la durée, implique l'acceptation, sans aucune restriction ou réserve, du présent règlement et confère la qualité d'usager au sens du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : Surveillance**

Les parcs en ouvrage et les parkings clos de surface sont équipés de systèmes de vidéo protection.

Le stationnement des véhicules a lieu aux risques et périls de leurs propriétaires ou détenteurs. Les droits acquittés par les usagers du parc sont liés exclusivement à la location d'un emplacement de stationnement, et non au gardiennage des véhicules.

### **ARTICLE 3 : Accès aux parcs de stationnement**

Article 3-1 L'accès aux parcs est réservé aux véhicules assurés, dont la hauteur ne dépasse pas :

- Victor Hugo : 2.1 mètres,
- 14 juillet : 1.9 mètre
- Cathédrale : 2 mètres

- Langevin : 2 mètres
- Hôtel de ville : 1.8 mètre
- Les Halles : 2 mètres au niveau -2, 1,90m aux niveaux -3 et -4
- Autres parcs : aucune limite de hauteur

Article 3-2 : L'accès aux parcs est également réservé aux deux-roues motorisés pour les parcs clos de surface et les parcs en ouvrage Hôtel de Ville, Cathédrale et les Halles, sous réserve expresse de satisfaire au dispositif de contrôle d'accès desdits parcs.

Les cycles sont admis dans les parcs en enclos à la condition d'être convenablement parqués aux emplacements prévus à cet effet.

Article 3-3 : Sous réserve des dispositions spécifiques propres au parking des Halles, l'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf autorisation dérogatoire délivrée notamment pour les véhicules de secours ou de lutte contre les incendies, ou pour les opérations de nettoyage ( parking clos).

#### **ARTICLE 4 : Circulation et manœuvres**

A l'intérieur du parc, la circulation des véhicules est limitée à **10 km/h**, et en règle générale toute manœuvre devra être effectuée à allure modérée imposée par la prudence. A cet égard, les usagers ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels, des dégâts matériels et de tous les dommages en résultant, survenus à l'intérieur du parking et causés aux personnes, aux véhicules et aux installations.

#### **ARTICLE 5 : Utilisation des véhicules ou matériels appartenant à autrui**

La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à autrui, l'utilisation de tout matériel ou installation, à l'exception des ascenseurs réservés à la clientèle, sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel du parc.

#### **ARTICLE 6 : Règles de stationnement**

Le stationnement en dehors des emplacements délimités ayant fait l'objet d'un marquage au sol spécifique est interdit.

De même est interdit :

- le stationnement des véhicules sur les espaces réservés à la circulation des piétons et matérialisés à cet effet.
- le stationnement des usagers sur les places réservées au gestionnaire du parc dans le cadre exclusif de sa mission d'exploitation du service public (2 places par parc à l'exception du parking des Halles qui compte 3 places réservées au gestionnaire).
- le stationnement des usagers sur les deux places réservées à la régie des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT) dans le parking des Halles dans le cadre exclusif de sa mission d'exploitation de service public et des opérations de transports de fonds.
- le stationnement sur les places spécifiquement réservées aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du

code de l'action sociale et des familles, sans qu'ait été apposée ladite carte de stationnement sur le véhicule dans les parcs suivants :

- **Parking de l'hôtel de ville :**
  - Niveau -2 : 2 places
  - Niveau -3 : 2 places
  - Niveau -4 : 2 places
  
- **Parking des halles :**
  - Niveau -2 : 4 places
  - Niveau -3 : 4 places
  - Niveau - 4 : 4 places
  
- **Parking Cathédrale :** 14 places : 2 par niveau
  
- **Parc en enclos Victor Hugo :** 9 places
  - Casimir Périer :** 2 places
  - 14 juillet :** 8 places sur les 2 parties de parc
  - Argence :** 3 places
  - Michel Laclos :** 3 places
  - 3 Seine :** 4 places
  - Charles Desguerros :** 1 place

Le niveau -1 du parking de l'hôtel de Ville (72 places) est réservé aux abonnés permanents (trimestriels ou annuels), qui bénéficient d'un droit d'occupation individuel (personne physique ou morale). Il est rappelé que l'attribution des places vacantes à ce niveau s'effectue en fonction de l'antériorité de la demande et en contrepartie d'un droit de stationnement spécifique. Il est donc également interdit de stationner sur ce niveau sans être titulaire de l'autorisation individuelle afférente.

Le niveau-1 des Halles est affecté à la desserte de cet établissement et fait l'objet de dispositions spécifiques au titre du règlement des Halles.

Il est rappelé que, sous réserve des dispositions spécifiques aux niveaux -1 des Halles et de l'Hôtel de Ville, les usagers même abonnés ne peuvent revendiquer l'attribution de places spécifiques. En conséquence ils veilleront notamment à libérer les places rendues nécessaires pour l'exécution des travaux de maintenance, entretien ou amélioration des parcs. Dans le cas où un usager refuserait de déplacer son véhicule malgré la demande de la Ville ou de son délégataire, il serait alors considéré comme en infraction avec les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Abandon de véhicules**

Pour des raisons de sécurité et de maintenance des équipements du parc, le stationnement des véhicules des usagers horaires du parc de stationnement (usagers non abonnés) est limité à deux mois consécutifs. Au-delà de cette durée, le véhicule stationné sera réputé être abandonné et sur simple déclaration du maître d'ouvrage ou de son délégataire sera retiré dans les conditions posées aux articles L325-1 et suivants du Code de la Route. Pour les mêmes raisons, les abonnés ont l'obligation de déplacer leur véhicule au moins une fois tous les deux mois. A contrario, ils s'exposent au retrait de leur véhicule aux conditions précitées.

## **ARTICLE 8 : Utilisation des installations électriques et des prises d'eau**

L'installation électrique des emplacements, des boxes et des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant ainsi que les prises d'eau de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage de l'exploitant pour les besoins du service ainsi qu'aux entreprises de maintenance et de nettoyage qui interviennent ponctuellement. Leur utilisation par les usagers est formellement prohibée. Les agents du délégataire, ainsi que les agents de la collectivité ou toute autre personne intervenant pour le compte de l'un ou de l'autre seront autorisés à occuper à titre gracieux un ou plusieurs emplacements destinés aux usagers, pour effectuer leur mission, et limité au temps d'intervention.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les bornes de recharges électriques sur les parkings Michel Laclos, 14 Juillet et Victor Hugo, 3 Seine et Desguerrois.

## **ARTICLE 9 : Règles de sécurité et de salubrité**

Conformément au présent règlement de police, il est interdit :

- de faire usage de tout appareil susceptible de causer une pollution sonore, visuelle, ou olfactive ;
- d'entreposer dans les véhicules des matières inflammables ou explosives ou plus généralement susceptibles de présenter un danger pour les usagers, étant précisé que les quantités d'huile et de carburant sont strictement limitées au contenu des réservoirs des véhicules ;
- de procéder à toute opération de vidange (huile ou carburant), ou de nettoyage des véhicules à l'exception des prestations de service pouvant être proposées par la ville ou son délégataire;
- de fumer dans les parcs en ouvrage ;
- De pénétrer dans les parcs de stationnement en détenant un animal qui ne serait pas tenu en laisse ou transporté en cage ;
- L'accès aux parkings en ouvrage est interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée.

L'usager devra se conformer au sens de circulation indiqué par les fléchages et les panneaux.

Les piétons devront obligatoirement circuler sur les emplacements qui auront été matérialisés à cet effet.

## **ARTICLE 10 : Conditions d'exploitation**

Les conditions d'exploitations et les mesures générales d'organisation du service relèvent de la compétence du Conseil municipal de la Ville de Troyes ou du Maire par délégation.

Les tarifs de stationnements sont affichés dans le local du péager. En cas de perte du ticket horodaté, dit « Ticket perdu », il sera réclamé une somme forfaitaire suivant le tarif en vigueur et affiché dans le parc de stationnement.

## **ARTICLE 11 : Infractions et mise en fourrière**

Toute infraction au présent règlement sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

La procédure de mise en fourrière est applicable selon les conditions posées par le Code de la Route.

Troyes le 20 OCT. 2016

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Jean-Baptiste Daubigny

